

---

**Règlement numéro 23-172 modifiant divers éléments du règlement de lotissement numéro 08-39**

---

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter diverses améliorations et corrections au règlement de lotissement;

**POUR CES MOTIFS** il est proposé par Mme la Conseillère Carmen Migneault et résolu à l'unanimité que soit adopté ce premier projet de règlement numéro 23-172 qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 23-172 modifiant divers éléments du règlement de lotissement numéro 08-39 ».

**ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du présent règlement est d'apporter diverses améliorations et ajouts au règlement de lotissement pour encadrer adéquatement les futurs terrains de camping en copropriété.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1**

Le texte suivant est ajouté après le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3.1 :

Malgré l'alinéa précédent, le tracé des rues sur un terrain de camping n'a pas à concorder avec le tracé projeté des *voies de circulation* prévue au plan d'urbanisme.

**ARTICLE 5 : AJOUT DE L'ARTICLE 3.8**

L'article suivant est ajouté au chapitre 3 :

**3.8 Dispositions particulières à la configuration des rues sur un terrain de camping offrant la possibilité de camping en copropriété**

Nonobstant l'article 3.4 du présent règlement, sur un terrain de camping offrant la possibilité de faire du camping en copropriété, la largeur minimum de l'emprise des rues privées doit être de 5,5 mètres minimum. De plus, la configuration des îlots doit respecter les dispositions du chapitre 3 du présent règlement.

**ARTICLE 6 : AJOUT DE L'ARTICLE 4.8**

L'article suivant est ajouté au chapitre 4 :

**4.8 Dispositions particulières au lotissement d'emplacements de**

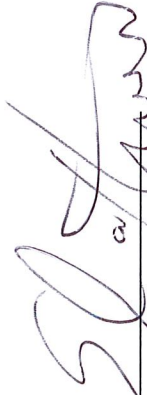


### **camping en copropriété**

Les emplacements de camping privés, sur un terrain de camping offrant la possibilité de faire du camping en copropriété, doivent être desservis par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire autorisés par la Loi. De plus, un emplacement de camping privé (copropriété) doit avoir une superficie minimale de 300 m<sup>2</sup> et une largeur minimale de 12 m.

### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Stéphane Marchetère

Directeur général et secrétaire-trésorier



Jean-Pierre Pelletier

Maire